

**DÉCISION DU MAIRE – DEC 2024\_45**  
**CONVENTION AVEC LE COLLEGE HENRI IV**

Vu le Code général des collectivités territoriales, son article L.2122-22-4,

Vu la délibération en date du 3 juin 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire l'exercice des compétences énumérées à l'article L.2122-22 précité,

Considérant que dans le cadre du Projet « PAPHYRUS » une convention d'organisation d'une mobilité physique doit être établie entre la Ville et le collège HENRI IV,

Considérant qu'il est convenu que la Ville remboursera au collège HENRI IV, la quote-part du transport correspondant au déplacement des élèves de CM2 de l'école Pasteur sur la base des effectifs réels.

Le Maire de Meulan-en-Yvelines

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1** : la signature d'une convention entre la Ville et le collège Henri IV, définissant les conditions d'organisation d'une mobilité physique dans le cadre d'un partenariat scolaire.

**ARTICLE 2** : L'ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Yvelines,
- Monsieur le Comptable Public.

Chacun est chargé en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Cette décision est transcrite sur les registres des actes administratifs du Maire.

Fait à Meulan-en-Yvelines, le 31/05/2024

Le Maire,  
Président de la Communauté Urbaine GPS&O  
Conseiller départemental des Yvelines



Cécile ZAMMIT-POPESCU